

## Ordonnance n. 7.786 du 14/11/2019 relative aux règles d'exercice de la profession de sage-femme (Journal de Monaco du 13 décembre 2019).

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu l' Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012** fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes, modifié ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2019-810 du 19 septembre 2019** fixant les modalités d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu l' **arrêté ministériel n° 2019-811 du 19 septembre 2019** fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer ;

**Article 1er .-** Les dispositions de la présente ordonnance s'imposent aux sages-femmes exerçant régulièrement leur profession et, le cas échéant, à celles demandant la délivrance d'une autorisation d'exercer.

Leur méconnaissance par toute sage-femme l'expose à une décision de suspension ou d'abrogation de son autorisation d'exercer ou, le cas échéant, à une décision de refus d'autorisation.

### Chapitre - I Des devoirs généraux des sages-femmes

**Article 2 .-** La sage-femme, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

**Article 3 .-** La sage-femme prête son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

### Section - I De l'indépendance professionnelle

**Article 4 .-** La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

La rémunération de la sage-femme ne peut être fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou sur tout autre critère qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance professionnelle ou une atteinte à la qualité des soins.

**Article 5 .-** La sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par l'article 6 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 , modifiée, susvisée.

Elle limite ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

**Article 6 .-** Sauf circonstances exceptionnelles, la sage-femme ne peut effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle, son expérience et les moyens dont elle dispose.

**Article 7 .-** Conformément aux dispositions de l'article 248 du Code pénal , aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption de grossesse.

## Section - II De l'exercice personnel

**Article 8 .-** La sage-femme exerce personnellement sa profession.

**Article 9 .-** Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 , modifiée, susvisée, il est interdit d'exercer la profession de sage-femme sous un pseudonyme.

La sage-femme qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession en fait la déclaration au Directeur de l'Action Sanitaire.

**Article 10 .-** La sage-femme s'oppose à toute signature par un autre praticien des actes effectués par elle-même.

**Article 11 .-** L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire dans l'exercice de sa profession, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par la législation ou la réglementation en vigueur.

Tout certificat, prescription, attestation ou document délivré par une sage-femme est rédigé lisiblement en langue française et daté, permet l'identification de cette sage-femme et est signé par elle.

## Section - III Du respect des valeurs de la profession

**Article 12 .-** En toutes circonstances, la sage-femme respecte les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme.

**Article 13 .-** La sage-femme s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Elle ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la législation ou la réglementation en vigueur.

Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel.

**Article 14 .-** La sage-femme qui remplit un mandat politique ou électif ou une fonction administrative ne peut en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

**Article 15 .-** Tout compérage entre sages-femmes ou entre sage-femme et médecin, pharmacien, auxiliaire médical ou toute autre personne physique ou morale, même étrangère à la médecine, est interdit.

Au sens de la présente ordonnance, le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de la patiente ou de tiers.

**Article 16 .-** Est interdite à la sage-femme toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme.

**Article 17 .-** La sage-femme évite dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle s'abstient de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés à ces fins.

**Article 18 .-** Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Elle se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire soit personnelle, soit en faveur des organismes où elle exerce ou auxquels elle prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

**Article 19 .-** Il est interdit à la sage-femme, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tous autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Il lui est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

**Article 20** .- Sont interdits à la sage-femme :

- 1) tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2) toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente ;
- 3) toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 4) en dehors des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

**Article 21** .- Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

**Article 22** .- Toute fraude, tout abus de cotation et toute indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits à la sage-femme.

**Article 23** .- Il est interdit à une sage-femme de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

#### Section - IV De la recherche

**Article 24** .- La sage-femme ne peut participer à une recherche impliquant la personne humaine que dans les conditions prévues par la loi. Elle s'assure de la régularité et de la pertinence de cette recherche ainsi que de l'objectivité de ses conclusions.

La sage-femme qui participe à cette recherche en tant qu'investigateur veille à ce que sa réalisation n'altère ni la relation de confiance qui la lie à la personne se prêtant à ladite recherche, ni la continuité des soins.

#### Section - V Du lieu d'exercice

**Article 25** .- La sage-femme dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'elle pratique.

Elle exerce son art dans des conditions garantissant la qualité des soins et la sécurité des personnes.

Elle veille à l'élimination des déchets provenant de l'exercice de son art conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 26** .- La sage-femme prend les précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'elle utilise dans l'exercice de sa profession.

#### Section - VI De l'exercice non-commercial de la profession

**Article 27** .- La profession de sage-femme ne peut être pratiquée comme un commerce.

Sont notamment interdits à la sage-femme :

- 1) l'exercice de sa profession dans un local auquel l'aménagement ou la signalisation donne une apparence commerciale ;
- 2) toute installation dans un ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial ;
- 3) de donner des consultations dans des locaux ou des dépendances de locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'elle prescrit ou qu'elle utilise ;
- 4) tous procédés directs ou indirects de publicité ;
- 5) les manifestations spectaculaires touchant à la profession de sage-femme et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Ne constitue pas une publicité au sens du présent article, la diffusion directe ou indirecte, notamment sur un site Internet, de données informatives et objectives, qui soit présentent un caractère éducatif ou sanitaire, soit

figurent parmi les indications ou informations mentionnées aux articles 32, 34 ou 66, soit sont relatives aux conditions d'accès au lieu d'exercice ou aux contacts possibles en cas d'urgence ou d'absence du professionnel. Cette diffusion d'information fait préalablement l'objet d'une communication au Directeur de l'Action Sanitaire.

**Article 28** .- Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de sage-femme de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'une sage-femme.

## Section - VII De la formation continue

**Article 29** .- La sage-femme a le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances. Elle prend toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue.

La formation continue a pour objectifs l'entretien et le perfectionnement des connaissances professionnelles ainsi que l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

## Section - VIII De l'assurance

**Article 30** .- Toute sage-femme exerçant son activité à titre libéral est tenue de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Une copie de ce contrat est transmise au Directeur de l'Action Sanitaire.

## Section - IX De la publicité

**Article 31** .- La sage-femme veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Elle ne tolère pas que les personnes morales, publiques ou privées, pour lesquelles elle exerce ou auxquelles elle prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

**Article 32** .- Les seules indications qu'une sage-femme exerçant son activité à titre libéral est autorisée à mentionner sur ses imprimés professionnels, notamment ses feuilles d'ordonnances, notes d'honoraires et cartes professionnelles sont :

- 1) ses nom et prénoms ;
- 2) ses adresses professionnelle, électronique et de site Internet ;
- 3) ses numéros de téléphone et de télécopie ;
- 4) ses jours et heures de consultation ;
- 5) ses diplômes, titres et fonctions reconnus par l'autorité ayant délivré son autorisation d'exercer la profession de sage-femme ;
- 6) ses distinctions honorifiques officielles reconnues par la Principauté de Monaco ;
- 7) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie.

**Article 33** .- Les seules indications concernant une sage-femme exerçant son activité à titre libéral qui peuvent figurer, à des fins professionnelles, dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont celles prévues à l'article 32.

**Article 34** .- Les seules indications qu'une sage-femme exerçant son activité à titre libéral est autorisée à faire figurer sur une plaque professionnelle à son lieu d'exercice sont :

- 1) ses nom et prénoms ;
- 2) son numéro de téléphone ;
- 3) ses jours et heures de consultation ;
- 4) sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 5) ses diplômes, titres et fonctions reconnus par l'autorité ayant délivré son autorisation d'exercer la profession de sage-femme ;